

Circulaire DCE 2007/20 du 5 mars 2007 relative à la constitution et la mise en oeuvre du programme de surveillance pour les eaux littorales en application de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

LA MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS COORDONNATEURS DES BASSINS «
LITTORAUX »

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DES REGIONS « LITTORALES »
MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DES DEPARTEMENTS « LITTORAUX »

Objet : circulaire DCE 2007/20 relative à la constitution et la mise en oeuvre du programme de surveillance (contrôle de surveillance, contrôles opérationnels, contrôles d'enquête et contrôles additionnels) pour les eaux littorales (eaux de transition et eaux côtières) en application de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Pièces jointes : document de cadrage pour la constitution et la mise en oeuvre du programme de surveillance pour les eaux littorales (eaux de transition et eaux côtières) et ses annexes.

PLAN DE DIFFUSION	
POUR EXECUTION	POUR INFORMATION
Destinataires	Destinataires
Préfets coordonnateurs des bassins « littoraux »	DIREN « littorales » et de bassin « littoral »
Préfets des régions « littorales »	DDE « littorales » (CQEL)
Préfets de départements « littoraux » (MISE)	Service maritime du Nord (CQEL)
Préfets maritimes	Service maritime des ports de Boulogne et de Calais (CQEL)
Agences de l'eau « littorales »	IFREMER
Offices de l'eau des DOM	CEMAGREF

En application de la directive-cadre européenne sur l'eau, un programme de surveillance doit être mis en place sur les différentes catégories d'eau (eaux douces de surface, eaux souterraines, eaux côtières et de transition). Selon les informations recherchées, il peut être recouru aux divers volets de ce programme : contrôle de surveillance, contrôles opérationnels, contrôles d'enquête ou contrôles

additionnels.

L'objet du document de cadrage joint à la présente circulaire est de donner les éléments permettant de procéder à la constitution et à la mise en oeuvre de ce programme de surveillance pour les eaux littorales (eaux côtières et eaux de transition) en application de la DCE. Il tient aussi compte des recommandations des conventions OSPAR et de Barcelone en matière de surveillance.

Ce document précise les modalités d'organisation de cet exercice ainsi que les modalités de réalisation des diverses prestations nécessaires. Pour l'année 2007, le suivi des éléments de qualité à mesurer a d'ores et déjà fait l'objet d'une programmation qui ne doit pas être remise en cause par cette circulaire. Le rapportage du respect des engagements de la France auprès de la Commission européenne se fera sur la base des fréquences minimales inscrites dans cette circulaire.

Afin d'obtenir une application harmonisée de cette surveillance au niveau national, je vous demande de veiller à ce que la mise en oeuvre de ce programme de surveillance soit élaborée selon les préconisations figurant dans ce document de cadrage et ses annexes.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Afin de le caler sur les préconisations européennes à venir, ce programme pourra ultérieurement nécessiter une adaptation.

Pour la ministre et par délégation
Le directeur de l'eau

Pascal BERTREAUD

Directive-cadre européenne sur l'eau

* * * * *

Circulaire DCE 2007/20 : document de cadrage pour la constitution et la mise en oeuvre du programme de surveillance (contrôle de surveillance, contrôles opérationnels, contrôles d'enquête et contrôles additionnels) pour les eaux littorales (eaux côtières et eaux de transition).

1. Préambule : rappel de la DCE

2. Le contrôle de surveillance

2.1. Le concept

2.2. Nombre et localisation de sites de contrôle

2.3. Paramètres suivis et fréquences du suivi

3. Les contrôles opérationnels
4. Les contrôles additionnels
5. Les contrôles d'enquête
6. Convergence avec les conventions internationales
7. Organisation du travail
 - 7.1. Pour le contrôle de surveillance
 - 7.2. Pour les autres types de contrôles
8. Bancarisation
9. Calendrier

1. Préambule : rappel de la DCE

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive-cadre européenne sur l'eau, un programme de surveillance doit être mis en place pour suivre l'état écologique (ou le potentiel écologique) et l'état chimique des eaux de surface. Ce programme est établi « de manière à dresser un tableau cohérent et complet de l'état des eaux au sein de chaque district hydrographique ». Il comprend plusieurs volets :

- le **contrôle de surveillance**, destiné à donner l'image de l'état général des eaux, notamment à l'échelle européenne. Il suit une logique « suivi des milieux aquatiques » et non pas une logique « suivi de flux polluants » ou « suivi d'impacts d'altérations » ;
- les **contrôles opérationnels**, destinés à assurer le suivi de toutes les masses d'eau identifiées comme risquant de ne pas atteindre les objectifs environnementaux de la DCE, ce qui correspondra à celles sur lesquelles sera retenu un objectif environnemental de « bon état » (ou de bon potentiel) postérieur à 2015 ou un objectif moins strict, ainsi que le suivi des améliorations suite aux actions mises en place dans le cadre des programmes de mesures, et à préciser les raisons de la dégradation des eaux ;
- les **contrôles d'enquête**, effectués en cas de non-atteinte vraisemblable des objectifs environnementaux et en l'absence d'explication par des pressions déterminées, afin de déterminer la cause (lorsqu'un contrôle opérationnel n'a pas encore été mis en place) et en cas de pollution accidentelle, pour en déterminer l'ampleur et l'incidence ;
- les **contrôles additionnels**, sur certaines zones protégées : zones d'habitats et de protection d'espèces lorsque les masses d'eau incluses dans ces zones risquent de ne pas répondre aux objectifs environnementaux visés à l'article 4 de la DCE.

2. Le contrôle de surveillance

2.1. Le concept

Pour assurer le contrôle de surveillance, un réseau de **sites pérennes**, répartis sur l'ensemble du territoire (métropole et DOM), est mis en place de façon à disposer d'un suivi des eaux littorales sur le long terme, notamment pour évaluer les conséquences des modifications des conditions naturelles (changement climatique, par exemple) et des activités anthropiques largement répandues. Ce contrôle ne poursuit pas un objectif de « suivi de pollution » mais de « connaissance de l'état général des eaux ». La localisation des sites de contrôle sera donc adaptée à cette logique.

Par ailleurs, le contrôle de surveillance doit permettre de fournir des informations pour :

- « *compléter et valider la procédure d'étude des incidences détaillée à l'annexe II de la DCE* » ;
- « *concevoir de manière efficace et valable les futurs programmes de surveillance* ».

Les réseaux actuels sur les eaux littorales (le Réseau National d'Observation de la qualité du milieu marin, le RINBIO, etc.) doivent être adaptés pour rendre compte de l'état des eaux au niveau européen. Certains réseaux de surveillance ont pour finalité d'assurer le suivi sanitaire de la production de coquillages et la mise sur le marché (en totalité ou partiellement) : le REPHY, le REMI et le RNO. A cet effet, l'adaptation de ces réseaux et l'utilisation de leurs données ne doit pas remettre en cause leur finalité sanitaire, ni contribuer à alléger l'effort de surveillance de ces productions. Les résultats obtenus dans le cadre de ces réseaux peuvent être utilisés dans le cadre de la DCE. **Le nouveau réseau - le réseau de contrôle de surveillance « DCE » - comprendra le nouveau référentiel pour la localisation et la dénomination des sites, ainsi que l'ensemble des suivis qui seront réalisés sur chacun des ces sites.** Certains sites des réseaux actuels pourront être repris dans ce nouveau réseau dans la mesure où ils répondent aux nouveaux critères de sélection (intérêt : poursuivre l'acquisition de données sur de longues chroniques). D'autres sites seront, le cas échéant, repris pour les autres contrôles DCE, en particulier opérationnels, ou pour d'autres finalités (intérêt à examiner dans un autre cadre que cette circulaire).

2.2. Nombre et localisation de sites de contrôle

Un site de contrôle de surveillance correspond à l'ensemble des stations qui permettent de qualifier l'état d'une masse d'eau. Le réseau de ces sites permet une évaluation de l'état général des eaux.

Les stations de mesure d'un même site sont positionnées en des points homogènes du point de vue des pressions et hors de l'influence directe des rejets, afin d'intégrer les pressions s'exerçant sur l'ensemble de la masse d'eau. Les règles régissant le positionnement des stations pour chaque élément de qualité sont indiquées à l'annexe 2.

Les sites sont positionnés dans certaines masses d'eau, sélectionnées par type national, en tenant compte :

- du nombre de masses d'eau par type ;
- des catégories de pressions.

De plus, afin d'obtenir une représentativité de l'état général des masses d'eau dans chaque district, la

construction du réseau doit tenir compte de la répartition géographique des types et catégories de pression dans chaque district.

En dernier lieu, il convient de s'assurer que les masses d'eau retenues permettent d'évaluer les changements à long terme des conditions naturelles (changement climatique, par exemple) ou des activités anthropiques largement répandues.

D'après les travaux exploratoires menés dans le cadre du groupe de travail « DCE eaux littorales », ceci conduit à sélectionner entre 50% et 60% des masses d'eau, soit au moins une centaine de sites.

2.3. Paramètres suivis et fréquences du suivi

Les tableaux en annexe 1 précisent, par élément de qualité, les fréquences du suivi ainsi que le calendrier et les sites concernés :

- aux annexes 1a à 1d pour les eaux littorales de métropole ;
- aux annexes 1e et 1f pour les eaux littorales de la zone Caraïbe (Martinique) ;
- à l'annexe 1g pour les eaux côtières de La Réunion.

Pour l'élément de qualité « ichtyofaune », les calendriers de l'annexe 1 sont susceptibles d'être révisés au cours du premier plan de gestion, en fonction des données acquises et de l'élaboration des indicateurs.

Concernant la physico-chimie, cinq cas sont à différencier :

- les paramètres généraux (température, salinité, transparence, oxygène dissous, nutriments) sont mesurés sur tous les sites du réseau de contrôle de surveillance selon les fréquences et le calendrier précisés dans l'annexe 1 ;
- les 33 substances prioritaires de l'annexe X de la DCE et les 8 substances de l'annexe IX de la DCE, soit 41 substances, (voir tableau de l'annexe 3) sont suivies dans l'eau, sur tous les sites du réseau de contrôle de surveillance selon les fréquences et le calendrier précisés dans l'annexe 1. Ces 41 substances servent à évaluer l'état chimique des eaux.
En outre, parmi ces substances, celles qui sont non hydrophiles sont suivies dans le sédiment et dans le biote, (cf. dispositions de l'annexe 2 paragraphe 4.2.2.1) sur au moins 25 % des sites du réseau de contrôle de surveillance, afin de s'assurer de l'absence d'augmentation de leur concentration ;
- les substances dites « OSPAR » (voir tableau 1 de l'annexe 4) sont suivies sur 50% des sites du réseau de contrôle de surveillance de la Mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique (reprenant les sites choisis pour le suivi des substances non hydrophiles de la liste des 41 substances), dont les grands estuaires (Seine, Loire et Gironde), conformément aux lignes directrices d'OSPAR et à l'article 1er de la DCE ;

de plus, en application de l'annexe VIII de la DCE et d'autres engagements communautaires :

- les substances « pertinentes » listées par l'arrêté du 30 juin 2005 modifié (liste figurant dans le

tableau 2 de l'annexe 4), dans la mesure où leur devenir suite à l'abrogation de la directive 76/464/CEE en 2013 n'est pas encore connu, sont suivies sur 25 % des sites du réseau de contrôle de surveillance (les mêmes que les sites choisis pour le suivi des substances non hydrophiles de la liste des 41 substances) de façon à acquérir de la donnée ;

- les pesticides (liste figurant dans le tableau 3 de l'annexe 4) sont suivis sur 25% des sites du contrôle de surveillance (les mêmes que pour les substances pertinentes) de façon à acquérir de la donnée.

Les prescriptions nationales précisant les éléments à suivre et les fréquences d'analyses, devant figurer dans les cahiers des clauses techniques particulières, ont été élaborées dans le cadre du groupe national « DCE/eaux littorales » et validées au niveau national (annexe 2).

Les annexes 3 et 4 récapitulent la liste des substances qui sont à rechercher.

Pour les substances des tableaux 2 et 3 de l'annexe 4, il s'agit d'une liste nationale « tronc commun » établie notamment à partir des résultats de l'inventaire exceptionnel 2005. Les molécules qui n'ont pas été décelées en 2005 ont été éliminées. Lors de la première année d'analyses, de façon à pouvoir en désélectionner par la suite par district, il est nécessaire de rechercher toutes les molécules de cette liste, auxquelles peuvent être ajoutées des molécules spécifiques utilisées sur certains bassins versants.

Les substances des tableaux 2 et 3 de l'annexe 4 qui ne sont pas rejetés dans le bassin versant peuvent ne pas être suivies.

3. Les contrôles opérationnels

Les contrôles opérationnels servent à suivre l'évolution des paramètres identifiés comme posant problème et à évaluer l'efficacité du programme de mesures.

Ils sont mis en oeuvre pour toutes les masses d'eau pour lesquelles un report d'échéance (bon état ou bon potentiel en 2021 ou 2027) ou un objectif environnemental moins strict a été fixé dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), ainsi que sur les masses d'eau dans lesquelles sont rejetées des substances de la liste des substances prioritaires.

Avant l'adoption des objectifs précités, une surveillance de contrôle opérationnel peut être engagée sur les masses d'eau où le risque de non atteinte du bon état est confirmé.

Pour un même type, il est possible de procéder par échantillonnage de groupe de masses d'eau lorsque les pressions responsables du report d'échéance sont d'origine diffuse ou d'origine hydromorphologique.

Les contrôles opérationnels cessent lorsque la masse d'eau revient en bon état (ou en bon potentiel). Leur durée n'est pas liée à celle du plan de gestion ; ils peuvent être interrompus à tout moment dès que le constat du respect du bon état (ou du bon potentiel) est effectué. Pour savoir si la masse d'eau respecte le bon état (ou le bon potentiel), les éléments à suivre sont tous ceux qui servent à évaluer l'état dans le type considéré. Ceci signifie que le suivi des seuls éléments qui posaient problème n'est

pas suffisant : il faut, par exemple, rajouter les éléments biologiques servant à évaluer l'état des eaux.

4. Les contrôles additionnels

Pour les eaux littorales, les contrôles additionnels sont à prévoir sur des sites Natura 2000, lorsque, sur les masses d'eau concernées par ces sites, est retenu un report d'échéance (bon état ou bon potentiel en 2021 ou 2027) ou un objectif moins strict. Ce qui revient à faire un contrôle opérationnel.

5. Les contrôles d'enquête

Des contrôles d'enquête sont effectués :

- en cas de non-atteinte vraisemblable des objectifs environnementaux et en l'absence d'explication par des pressions déterminées pour en déterminer la cause ;
- en cas de pollution accidentelle, pour en déterminer l'ampleur et l'incidence.

6. Convergence avec les conventions internationales

Afin d'assurer une convergence entre la convention OSPAR et la DCE, les sites OSPAR correspondront aux sites DCE et le programme de surveillance de la DCE servira au rapportage à la convention OSPAR pour la surveillance continue. Le même principe sera utilisé pour le rapportage à la convention de Barcelone.

7. Organisation du travail

7.1. Pour le contrôle de surveillance

La « surveillance chimique » (substances) et la surveillance des éléments de qualité « hydromorphologie » et « ichtyofaune des eaux de transition » s'effectuent sous la responsabilité des Agences de l'Eau.

Le suivi des autres éléments de qualité (phytoplancton, algues macroscopiques, angiospermes, faune benthique invertébrée, paramètres physico-chimiques généraux) s'effectuent sous la responsabilité de l'IFREMER.

Les Cellules Qualité des Eaux Littorales participent au programme de surveillance, principalement pour le suivi des paramètres physico-chimiques généraux. Par ailleurs l'obtention des moyens nautiques dont elles doivent disposer au titre de leurs missions de police de l'eau et de connaissance du milieu permettra de réduire les coûts.

Afin d'établir une proposition de réseau de contrôle de surveillance des eaux côtières et de transition cohérent au niveau de la façade maritime et au niveau national, IFREMER a été chargé de coordonner les propositions des districts. Des réunions de travail ont été organisées par district, associant **l'agence de l'eau (Offices de l'eau pour les Départements Outre-Mer), les DIREN « littorales » et les Cellules Qualité des Eaux Littorales**. La validation du réseau de

contrôle de surveillance se fera au niveau national, après qu'une harmonisation inter-districts aura été faite de façon à veiller à la bonne répartition des sites au niveau national. Ces sites de contrôle et les paramètres surveillés doivent pouvoir être rapportés au niveau européen avant le 22 mars 2007. Les travaux pour une éventuelle adaptation du programme de surveillance décrit ici seront organisés de la même façon.

7.2. Pour les autres types de contrôles

Etant très dépendants de la situation de chaque masse d'eau, les autres types de contrôles, notamment les contrôles opérationnels, sont déclinés cas par cas sur la base des renseignements collectés lors de la réalisation de l'état des lieux « 2004 » et sur la base des nouvelles informations rassemblées depuis, ou qui vont l'être d'ici 2008 pour le choix des objectifs environnementaux à effectuer sur toutes les masses d'eau.

La liste et les coordonnées des sites de suivis, les paramètres suivis et la fréquence de ces suivis seront à établir.

Pour les contrôles opérationnels, une maîtrise d'ouvrage plus large doit être envisagée en associant, par exemple, les collectivités, les usagers, etc..

8. Bancarisation

Toutes les données collectées au titre du programme de surveillance des eaux littorales sont bancarisées dans la banque QUADRIGE 2 hébergée par IFREMER, sauf pour les données « Ichtyofaune » qui sont hébergées par le Cemagref.

9. Calendrier

Les échéances à respecter sont :

- au plus tard, fin février 2007 : proposition des sites pour le contrôle de surveillance ;

- mi-mars, validation par la Direction de l'Eau ;

- 2007 :

- o début du contrôle de surveillance ;

- o passation des marchés, commandes et conventions nécessaires à l'exécution du contrôle de surveillance et des contrôles opérationnels ;

- o contrôles nécessaires à la précision des objectifs pour les masses d'eau concernées.

Pour la ministre et par délégation
Le directeur de l'eau

ANNEXES

Annexe 1 :

- 1a. Localisation et fréquence de suivi du contrôle de surveillance (eaux côtières de l'Atlantique, la Manche et la Mer du Nord)
- 1b. Localisation et fréquence de suivi du contrôle de surveillance eaux côtières de Méditerranée)
- 1c. Localisation et fréquence de suivi du contrôle de surveillance (eaux de transition de l'Atlantique, la Manche et la Mer du Nord)
- 1d. Localisation et fréquence de suivi du contrôle de surveillance (eaux de transition de Méditerranée)
- 1e. Localisation et fréquence de suivi du contrôle de surveillance (eaux côtières de Martinique).
- 1f. Localisation et fréquence de suivi du contrôle de surveillance (eaux de transition de Martinique).
- 1g. Localisation et fréquence de suivi du contrôle de surveillance (eaux côtières de la Réunion).

[Ouvrir l'annexe 1](#)

Annexe 2 :

Prescriptions nationales à intégrer dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) pour le contrôle de surveillance pour les eaux littorales (eaux côtières et eaux de transition)

[Ouvrir l'annexe 2](#)

Annexe 3 :

Les 33 substances prioritaires de l'annexe X et les 8 substances de l'annexe IX de la DCE.

[Ouvrir l'annexe 3](#)

Annexe 4 :

Tableau 1 : les substances OSPAR

Tableau 2 : les substances « pertinentes » de l'arrêté du 30 juin 2005 modifié

Tableau 3 : Pesticides

[Ouvrir l'annexe 4](#)